



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/27  
22 mars 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-sixième réunion  
Montréal, 16-20 avril 2012

**PROPOSITION DE PROJET: ANTIGUA-ET-BARBUDA**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

### Antigua-et-Barbuda

<b>(i) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan d'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (agence d'exécution principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe 1)</b>	Année : 2010	0,1 (tonne PAO)
--	--------------	-----------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2010</b>		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Util en lab	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,08				0,08

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010	0,30	Point de départ des réductions globales durables :	0,30
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,27

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,03		0,03		0,03			0,03		0,12
	Financement (\$ US)	40 434		22 463		76 375			46 911		186 183
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)					0,1			0,1		0,2
	Financement (\$ US)					32 700			30 520		63 220

<b>(VI) DONNÉES DE PROJET</b>					2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal					n/a	0,30	0,30	0,27	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)					n/a	0,30	0,30	0,27	n/a
Coûts du projet (\$ US) - demande de principe			PNUE	Coûts du projet	45 850	0	0	5 850	51 700
				Coûts d'appui	5 961	0	0	760	6 721
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe					45 850	0	0	5 850	51 700
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe					5 961	0	0	760	6 721
Total des fonds (\$ US) - demande de principe					51 811	0	0	6 610	58 421

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	45 850	5 961

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 66<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à un coût total de 183 565 \$US, comprenant un montant de 106 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence s'élevant à 13 845 \$ US pour le PNUE, et un montant de 58 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence s'élevant à 5 220 \$US pour l'ONUDI, tel qu'il a été présenté initialement. La mise en œuvre des activités proposées dans la phase I du PGEH permettra au pays de réaliser la réduction de 35% de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I s'élève à 36 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 680 \$US pour le PNUE, tel qu'il a été présenté initialement.

### Données générales

3. Le Gouvernement de Antigua-et-Barbuda a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

### Réglementations en matière de SAO

4. Antigua-et-Barbuda dispose de lois et de réglementations et d'un système d'autorisation pour contrôler l'importation et l'exportation des substances altérant la couche d'ozone (SAO) indiquées dans les Annexes A et C au Protocole de Montréal, qui sont les seules SAO utilisées dans le pays. Une loi sur le commerce extérieur (External Trade Act) fournit l'autorisation requise pour importer des SAO et des équipements utilisant des SAO, et interdit ou limite leur importation et exportation dans le pays. Antigua-et-Barbuda émettra un arrêté ministériel en 2012 pour établir un système de quotas d'importation et d'exportation de HCFC qui entrera en vigueur à partir de 2013.

5. L'Unité nationale de l'Ozone est chargée de mettre en œuvre les activités relatives au Protocole de Montréal, les conditions requises pour l'établissement des rapports et de mettre en place des quotas d'importation annuels. Le Ministère du commerce et de l'industrie est responsable de la délivrance d'autorisation pour les frigorigènes et de la mise en œuvre du système de quotas pour les HCFC. La Douane appliquera les réglementations sur l'importation et l'exportation et communiquera des données sur toutes les importations et exportations de SAO à l'Unité nationale de l'ozone. Les autres parties prenantes sont l'Association des Hôtels et du Tourisme, Antigua State College, les importateurs et les exportateurs de SAO et d'équipements les utilisant, et l'Association de la réfrigération et de la climatisation d'Antigua-et-Barbuda.

### Consommation de HCFC

6. L'étude effectuée pour la préparation du PGEH a indiqué que seul le HCFC-22 est utilisé dans le pays pour l'entretien des équipements de réfrigération. Les fluctuations notables de la consommation sont dues à la stratégie des importateurs pour réduire les coûts d'expédition. C'est la raison des pics d'importation de HCFC tous les 2 ans pour couvrir les besoins de l'année suivante. Antigua-et-Barbuda n'a pas d'activité de production utilisant des HCFC. Le tableau 1 présente les données de la consommation de HCFC recueillies par l'étude et déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1: Consommation de HCFC entre 2005 et 2010

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2005	10,61	0,58	10,59	0,58
2006	8,23	0,45	8,24	0,45
2007	15,78	0,87	15,79	0,87

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2008	4,22	0,23	4,21	0,23
2009	9,51	0,52	9,51	0,52
2010	1,50	0,08	1,50	0,08

7. Le tableau 2 présente la consommation de HCFC prévue jusqu'en 2020, suivant le même cycle alternant une année de consommation élevée avec une année de faible consommation.

Tableau 2 : Consommation prévue de HCFC

Année		2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Limité	TM	22,10	1,50	5,50	5,50	5,00	5,00	4,50	4,50	4,00	3,60
	PAO	1,22	0,08	0,30	0,30	0,28	0,28	0,25	0,25	0,22	0,20
Illimité	TM	22,10	1,50	10,00	5,00	10,3	5,20	10,60	5,30	10,90	5,50
	PAO	1,22	0,08	0,55	0,28	0,57	0,29	0,58	0,29	0,60	0,30

\*Consommation estimée

### Répartition sectorielle des HCFC

8. Le HCFC-22 est utilisé principalement dans les secteurs de l'entretien des équipements de climatisation domestique et de réfrigération commerciale (comme indiqué dans le Tableau 3). Il existe environ 5 importants fournisseurs d'une gamme complète de services de réparation des équipements de réfrigération et/ou de climatisation, 15 à 20 entreprises moyennes et plusieurs ateliers non enregistrés. Environ 47,5% de la consommation globale proviennent de l'entretien des systèmes de climatisation domestique, et 52,5 % per cent sont utilisés pour l'entretien des équipements de réfrigération commerciale. Le taux de fuite est estimé à 27,7 % pour les systèmes de climatisation domestique, et à 24,5 % pour les systèmes de réfrigération commerciale. Ces taux sont dus principalement au manque de maintenance préventive et à la corrosion. Plusieurs hôtels ont commencé à installer des équipements utilisant le R-410A.

Tableau 3: Consommation de HCFC-22 par sous-secteur

Équipement de réfrigération	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Entretien (tonnes/an)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation domestique (y compris fenêtre et split)	7,171	9.07	0.50	2.51	0.14
Réfrigération commerciale (unités splits, canalisés split, groupe/centralisé et refroidisseurs)	1,823	11.35	0.62	2.78	0.15
<b>Total</b>	8,994	20.43	1.12	5.29	0.29

9. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de substitution par kilogramme dans le pays sont : 13,43 \$US pour le HCFC-22, 26,55 \$US pour le HFC-134a, 30,64 \$US pour le HFC-404A, 11,56 \$US pour le HFC409A, et 35,08 \$US pour le HFC-410A.

### Calcul de la valeur de référence de la consommation

10. La consommation de base des HCFC, déterminée aux fins de conformité, a été établie à 5,51 tm (0,30 tonne PAO) à partir de la consommation moyenne déclarée de 9,51 tm (0,52 tonne PAO) pour 2009 et de 1,50 tm (0,08 tonne PAO) pour 2010 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

### Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le Gouvernement de Antigua-et-Barbuda envisage de geler la consommation de HCFC au niveau de la valeur de référence d'ici le 1er janvier 2013, et de réduire graduellement sa consommation de 10 % et 35% d'ici 2015 et 2020 respectivement. Les réductions de la consommation de HCFC continueront suivant le calendrier du Protocole de Montréal jusqu'à ce qu'elles atteignent le niveau de réduction de 97,5% en 2030, laissant une marge de 2,5% de la consommation de base pour les besoins de l'entretien jusqu'en 2040.

12. La stratégie globale est fondée sur la supposition que les technologies de réfrigération et de climatisation commercialement viables, sans ODP et utilisant des frigorigènes à faible PRG dans des équipements à haut rendement énergétique, seront disponibles dans les dix prochaines années. Dans cette perspective, le Gouvernement envisage d'établir des réglementations pour les équipements de réfrigération et de climatisation et de bannir l'importation de ceux utilisant des HCFC. Il considère également la possibilité d'appliquer une taxe sur les importations de HCFC-22 pour décourager les importateurs de cette substance. La stratégie du pays dépend des technologies employées aux États-Unis, d'où la plupart des équipements sont importés.

13. Dans le cadre du PGEH, le Gouvernement développera les activités suivantes pour atteindre ses objectifs de conformité :

- (a) Programme de renforcement de capacité comprenant la formation de 150 agents des douanes sur le commerce illégal et l'identification des SAO et des équipements qui les utilisent, et la formation de 150 techniciens en manipulation, installation et entretien des équipements ainsi que sur la conversion des systèmes actuels contenant du HCFC-22 au R-407C et au R-290 ;
- (b) Distribution d'identifiants des frigorigènes aux agents des douanes, et d'équipements de base, d'outils et de pièces de rechange aux techniciens de la réfrigération ;
- (c) Programme de sensibilisation pour éliminer l'utilisation des HCFC et des frigorigènes à fort PRG dès que les technologies commercialement viables seront disponibles : et
- (d) Coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation de toutes les activités du PGEH pour en assurer l'efficacité.

### Coût du PGEH

14. Le coût total de la phase I du PGEH est estimé à 164 500 \$US pour éliminer 1,93 tm (0,11 tonnes) d'ici 2020, comme indiqué dans le tableau 4.

Tableau 4 : Activités proposées et budget estimé (\$ US)

Description	Agence	2012	2014	2016	2019	Total
Programme de renforcement de capacité	PNUE	16,000	5,000	17,000	5,000	43,000
Assistance technique	PNUE	8,000				8,000
	ONUDI			30,000	28,000	58,000
Programme de sensibilisation	PNUE	3,000	3,000	4,500	1,500	12,000
Coordination, gestion et vérification	PNUE	9,000	11,500	16,000	7,000	43,500
<b>Total</b>		<b>36,000</b>	<b>19,500</b>	<b>67,500</b>	<b>41,500</b>	<b>164,500</b>

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a évalué le PGEH présenté pour Antigua-et-Barbuda à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH, et du plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a examiné les questions d'ordre technique et financier avec le PNUE, qui ont été résolues de la façon indiquée ci-après.

#### Consommation de HCFC

16. Au cours de l'analyse des niveaux de consommation de HCFC dans le pays, la diminution de la demande depuis 2008 a été remarquée. Le PNUE a expliqué que la tendance à la baisse est due principalement à l'introduction de systèmes utilisant le R-410A dans le pays et à l'augmentation des prix du HCFC-22. Toutefois, environ 22 tm (1,21 tonne PAO) ont été importées en 2011, et des quantités supplémentaires seront importées en 2012 pour augmenter les stocks de réserve en prévision du gel de 2013.

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 0,30 tonne PAO, évaluée à partir des consommations réelles de 0,52 tonne PAO et de 0,08 tonne PAO déclarées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

#### Questions d'ordre technique

18. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant la stratégie globale proposée, compte-tenu de la diminution actuelle de la consommation de HCFC-22 due à l'introduction des équipements utilisant le 410-A, de la forte augmentation des importations en 2011 pour constituer des stocks de réserve, et du manque de technologies à faible PRG dans le pays. Pour ces raisons, le Secrétariat a suggéré que la phase I du PGEH soit révisée afin de limiter son objectif à 10% de réduction de la consommation de base de HCFC d'ici 2015. Au cours de la mise en œuvre de la phase I, le Gouvernement devrait modifier sa stratégie en fonction de la tendance de la consommation de HCFC-22 et des nouvelles solutions de remplacement éventuellement disponibles. À la suite des débats, le PNUE a accepté de réorienter la stratégie du pays vers la réalisation de la réduction de 10% de la consommation de base d'ici 2015.

19. Le Secrétariat a demandé si Antigua-et-Barbuda pouvait, en encourageant les bonnes pratiques d'entretien, réduire les fuites et allonger la vie des équipements utilisant le HCFC-22 au lieu de commencer par des conversions qui risquent de ne pas être durables à cause du prix actuellement élevé des frigorigènes de remplacement. Le PNUE a expliqué que la seule solution de remplacement commerciale disponible dans le pays est le R-410A. Le pays n'a donc pas d'autre choix que de favoriser l'utilisation des systèmes à R-410A tant que les technologies à faible PRG ne sont pas disponibles. Les bonnes pratiques dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération seront toutefois encouragées. Les techniciens seront formés à la conversion des équipements de réfrigération dont la durée de vie est encore suffisante, en cas de pénurie de HCFC-22.

20. Le Secrétariat a demandé des détails sur les activités mises en œuvre et achevées dans le PGEF, parce que l'expérience y ayant été acquise pourrait être utile pour la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE a indiqué que les équipements fournis dans le cadre du PGEF pourraient être utilisés pour le PGEH parce qu'ils supportent divers frigorigènes, tels que le HCFC-22, le HFC-134A et le R-410A. En conséquence, le PGEH ne comporte aucun achat d'équipements de base, d'outils et de pièces de rechange pour les techniciens dans la phase I. Pour la phase II du PGEH, les technologies sans SAO et à faible PRG devraient être disponibles et les équipements à acheter auraient des spécifications correspondantes.

### Questions financières

21. À la suite des débats, le PNUE a révisé le plan et le financement des activités afin d'achever la réduction de 10% de la consommation de base de HCFC d'ici 2015, comme indiqué dans le Tableau 5. L'action proposée éliminera 0,55 tm (0,03 tonne PAO) d'ici 2015.

**Tableau 5: Coût révisé de la phase I du PGEH (\$US)**

Description	Agence	2012	2015	Total
Programme de renforcement de capacité : (a) Formation d'environ 80 agents des douanes à l'identification des HCFC, aux équipements utilisant des HCFC, à la collecte de données, et au contrôle des importations; (b) Formation de formateurs et de 80 techniciens à l'entretien des équipements RAC et à la conversion des équipements existants et/ou des substituts naturels	PNUE	18,000	1,000	19,000
Assistance technique (2 identifiants de frigorigène)	PNUE	8,000		8,000
Sensibilisation et divulgation des informations à l'intention des diverses parties prenantes et production de matériel de sensibilisation	PNUE	5,300		5,300
Coordination, gestion et vérification	PNUE	14,550	4,850	19,400
<b>Total</b>		<b>45,850</b>	<b>5,850</b>	<b>51,700</b>

### Cofinancement

22. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournira des bureaux, des salles de conférence et de réunion, des services de transport entre les divers sites de réunion, comme indiqué dans le PGEH.

### Incidence sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités planifiées par Antigua-et-Barbuda, notamment la promotion des nouveaux systèmes à base de R-410A et la conversion au R-290/R-407C lorsque cela est possible, laissent présumer que le pays n'atteindra pas le niveau de réduction de 1,003 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> d'émissions dans l'atmosphère tel qu'il a été estimé dans le plan d'activités 2012-2014 en raison du PRG élevé des solutions de remplacement. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les quantités de réfrigérants utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de réfrigérants déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014

24. Le PNUE demande 58 421 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2012-2014 de 51 811 \$US, y compris les coûts d'appui, fait partie du montant total indiqué dans le projet de plan d'activité.

25. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 0,30 tonne métrique, l'allocation de Antigua-et-Barbuda jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 51 700 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le Gouvernement de Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est décrit à l'Annexe I au présent document. Il est à noter que la clause suivante a été ajoutée à l'Accord : « Le Pays accepte, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies en tant que HCFC de remplacement, et en tenant compte des conditions nationales en matière de santé et de sécurité, de: veiller à la disponibilité des solutions de remplacement qui réduisent l'incidence sur le climat; considérer dans l'examen des réglementations, des normes et des incitations des dispositions adéquates pour encourager l'introduction de ces solutions de remplacement ; considérer la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent l'incidence sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, au besoin, et informer le Comité exécutif des progrès réalisés. »

**RECOMMANDATION**

27. Le Comité exécutif peut souhaiter considérer :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Antigua-et-Barbuda pour la période 2012 à 2015, pour accomplir la réduction de 10 pour cent de la consommation de base de HCFC, à hauteur de 51 700 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 6 721 \$US pour le PNUE ;
- (b) Noter que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 0,30 tonne PAO, évaluée à partir des consommations réelles de 0,52 tonne PAO et de 0,08 tonne PAO déclarées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- (c) Déduire 0,03 tonne PAO de HCFC à partir du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'Annexe I au présent document ;
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Antigua-et-Barbuda, et le plan de mise en œuvre correspondant, à hauteur de 45 850 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 5 961 \$US pour le PNUE.



## Annexe I

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,93 tonne PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
  - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Le pays convient, si des technologies HFC sont choisies comme alternative HCFC, et compte tenu des circonstances nationales en matière de sécurité et de santé: s'informer et suivre la disponibilité éventuelle d'alternatives et de substituts capable de réduire davantage les impacts sur le climat; d'envisager d'introduire, lors de la révision des normes, standards et incentives, des dispositions adéquates encourageant l'introduction de telles alternatives ; et d'étudier le potentiel de l'adoption d'alternatives économiques qui réduisent l'impact sur le climat lors de la mise en œuvre du PGEH, selon que de besoin, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés; et
- d) Tout solde restant sera restitué au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,30

## APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne		2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0,30	0,30	0,27	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,30	0,30	0,27	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	45 850	0	0	5 850	51 700
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	5 961	0	0	760	6 721
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	45 850	0	0	5 850	51 700
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	5 961	0	0	760	6 721
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	51 811	0	0	6 610	58 421
4.1.1	Elimination totale de HCFC-22 à réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)					0,03
4.1.2	Consommation restante éligible de HCFC-22 (tonnes PAO)					0,27

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité, précisés dans le plan, seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux/régionaux/internationaux indépendants par l'agence principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
  - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

---